

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

ARRETE CONJOINT 2003⁰⁰⁰⁸⁵/MAHRH/MS

Portant création, attributions, composition et fonctionnement du Comité Technique de Coordination du volet Education Sanitaire et Hygiène du Milieu du Programme Complémentaire du Projet d'Hydraulique Rurale 500 forages/BAD.

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'HYDRAULIQUE ET DES RESSOURCES HALIEUTIQUES ;

LE MINISTRE DE LA SANTE ;

- Vu la Constitution ;
- Vu le Décret n° 2002-204/PRES du 06 Juin 2002, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le Décret n° 2002-205/PRES/PM du 10 Juin 2002, portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- Vu le Décret n° 2002-255/PRES/PM/SGG-CM du 18 juillet 2002 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2002-317/PRES/PM/MAHRH du 02 août 2002, portant organisation du Ministère de l'Agriculture, de l'Hydraulique et des Ressources Halieutiques ;
- Vu le Décret n° 98-241/PRES/PM/MEF du 19 Juin 1998, portant organisation et fonctionnement des projets et programmes de développement ;
- Vu l'Accord de Prêt FAD n° /BUF/HYR/93/21/du 30 Décembre 1993 entre le Fond Africain de Développement (FAD) et le BURKINA FASO pour l'exécution du Projet d'Hydraulique Rurale / 500 forages BAD .

A R R E T E N T

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : En application de l'Accord de Prêt FAD n° /BUF/HYR/93/21/du 30 Décembre 1993 entre le Fond Africain de Développement (FAD) et le Burkina Faso; il est créé un Comité Technique de Coordination du volet Education Sanitaire et Hygiène du Milieu dans le cadre du Projet d'Hydraulique Rurale dans les régions des Cascades , Hauts-Bassins, Sud-Ouest , Mouhoun (Dépt. Safané).

Article 2 : Le Comité Technique de Coordination du volet Education Sanitaire et Hygiène du Milieu est placé sous la tutelle du Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture, de l'Hydraulique et des Ressources Halieutiques.

Article 3 : Le Comité Technique de Coordination est l'organe de supervision et d'appui technique , pour la mise en œuvre efficace du volet Education Sanitaire et Hygiène du Milieu en conformité avec les politiques sectorielles en cours. Son rôle est de favoriser la mise en œuvre et le déroulement normal du volet , de veiller au respect des objectifs spécifiques, d'évaluer périodiquement le niveau de réalisation des résultats attendus , de soutenir si besoin est, l'exécution des activités du volet Education Sanitaire et Hygiène du Milieu et d'en suivre la réalisation.

TITRE II : ATTRIBUTIONS

Article 4 : Le Comité Technique de Coordination du volet Education Sanitaire et Hygiène du Milieu est chargé de :

- veiller à ce que les activités du volet Education Sanitaire et Hygiène du Milieu du projet s'exécutent conformément à l'accord de prêt et s'insèrent harmonieusement dans les politiques et stratégies en matière d'eau au Burkina Faso ;
- examiner et approuver les programmes et les rapports d'activités élaborés par le consultant recruté à cet effet ;

- faciliter les prises de décision au sein des différentes structures du Ministère de l'Agriculture , de l'Hydraulique et des Ressources Halieutiques et d'autres Départements ministériels impliqués dans l'exécution du volet Education Sanitaire et Hygiène du Milieu en vue d'assurer le déroulement normal de ses activités ;
- suivre les indicateurs de performance et d'évaluation des niveaux de réalisation ;
- veiller à la réalisation des audits selon le calendrier défini dans l'accord de prêt du projet ;
- prendre les mesures qui s'imposent pour assurer l'exécution correcte des activités en respectant les objectifs du projet ;
- proposer et soutenir auprès des autorités compétentes toute solution utile et nécessaire au déblocage ou à la résolution de toute difficulté ou de toute situation conflictuelle qui surgirait lors du déroulement des activités du volet Education Sanitaire et Hygiène du Milieu ;
- proposer au Ministère de l'Agriculture , de l'Hydraulique et des Ressources Halieutiques, toute mesure corrective à prendre pour la bonne conduite du volet Education Sanitaire et Hygiène du Milieu.

TITRE III : COMPOSITION

Article 5 : Le Comité Technique de Coordination se compose comme suit :

- **Président** : Le Directeur Général de l'Approvisionnement en Eau Potable ;
- **Vice-Président** : Le Directeur Général de la Santé ou son représentant;
- **Rapporteur** : Le Chef du Projet d'Hydraulique Rurale 500 forages/BAD;

- **Membres :**

- Les Directeurs Régionaux de l'Agriculture; de l'Hydraulique et des Ressources Halieutiques des Cascades ,des Hauts-Bassins, du Sud-Ouest , de la Boucle du Mouhoun (Dépt. Safané) concernés par le volet Education Sanitaire du projet;
- Les Directeurs Régionaux de la Santé des Cascades et des Hauts-Bassins, du Sud-Ouest et de la Boucle du Mouhoun (Département de Safané ;
- Le Directeur Départemental de l'ONEA à Bobo-Dioulasso ou son représentant ;

Article 6 : Le Comité peut faire appel à toute personne physique ou morale dont la contribution à ses travaux est jugée nécessaire

TITRE IV : FONCTIONNEMENT

Article 7 : Le Comité Technique de Coordination se réunit une fois par semestre en session ordinaire sur convocation de son Président . Quinze (15) jours avant la réunion , l'objet, l'ordre du jour , le lieu de la réunion et les documents y afférents sont communiqués aux membres en même temps que la convocation. Cependant , le Comité Technique de Coordination peut se réunir en session extraordinaire chaque fois, que l'intérêt du projet l'exige .

Article 8 : Les membres du Comité Technique de Coordination ne sont pas rémunérés pour leur qualité de membre. Toutefois, des indemnités leur sont versées suivant les taux en vigueur lorsqu'ils se réunissent ou se déplacent en mission dans le cadre ou pour le compte du projet .

Article 9 : Le Comité Technique de Coordination délibère sur les points inscrits à l'ordre du jour de chaque session. Les délibérations sont consignées dans un rapport qui tient lieu de compte rendu des travaux de session et qui sera signé par le Président et le Rapporteur.

Article 10 : Les délibérations du Comité Technique de Coordination deviennent exécutoires, soit par avis de non-objection, soit à l'expiration du délai

d'un mois à compter de la date de réception du compte rendu par l'autorité de tutelle .

Article 11 : Les décisions du Comité Technique de Coordination sont prises par consensus.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 12 : Le Directeur Général de l'Approvisionnement en Eau Potable et le Directeur Général de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté conjoint qui prend effet pour compter de sa date de signature et qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 29 DEC. 2003

Le Ministre d'Etat , Ministre de l'Agriculture, de l'Hydraulique et des Ressources Halieutiques


Salif DIALLO
LE MINISTRE D'ETAT
Ministère de l'Agriculture, de l'Hydraulique et des Ressources Halieutiques

Le Ministre de la Santé


Bédouma Alain YODA
Officier de l'Ordre National
Le Ministre de la Santé